

CNCDP, Avis N° 2024 - 37

**Avis rendu le 31 mars 2025**

**Principes 1 ; 2 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 11 ; 12 ; 15 ; 17 ; 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

L'avocate d'un père, séparé de la mère de leur enfant âgé de 4 ans, sollicite la Commission au sujet d'une « attestation » rédigée par une psychologue à la demande de la mère. Cette attestation qui s'inscrit dans un contexte de conflit judiciaire a été produite au cours d'une procédure devant la cour d'appel concernant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Cette avocate dénonce plusieurs manquements déontologiques de la psychologue dans son écrit. Tout d'abord elle n'a pas sollicité l'accord du père pour recevoir l'enfant et ne l'a pas contacté ni rencontré, fondant ainsi son « rapport » sur les « seuls dires » de la mère. Ensuite elle n'aurait pas respecté la confidentialité en « détaillant exactement le déroulé des séances ». Enfin, la psychologue aurait fait preuve d'un manque de mesure et de prudence. Elle transmet le souhait de son client qu'une « procédure disciplinaire » soit ouverte à l'encontre de la psychologue.

Suite au rappel de l'information, effectué auprès de l'avocate, sur les limites du champ de compétence de la Commission, qui n'est pas une instance disciplinaire, l'avocate demande néanmoins un avis sur cette attestation.

### Document joint :

- Copie d'une attestation de la psychologue remise à la mère

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention d'un psychologue recevant un mineur en situation de danger
- La rédaction d'une attestation dans le contexte d'une procédure judiciaire.

### **1. L'intervention d'un psychologue recevant un mineur en situation de danger.**

Le psychologue exerce ses activités dans le respect du cadre légal et des principes du droit en vigueur, ainsi que l'énonce le premier Principe du Code :

#### **Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne**

*« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté. [...] ».*

S'il reçoit un mineur, il peut s'appuyer sur les recommandations de l'article 12

**Article 12 :** *« La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse ».*

Dans la situation présentée, il faut relever qu'il n'était pas question d'un suivi ou d'une prise en charge psychothérapeutique prolongée, mais qu'il s'agissait de procéder à une évaluation de l'état psychologique de l'enfant, réalisée en deux séances, à la demande de la mère.

Ici, la psychologue a tenu compte de la situation très conflictuelle du couple parental et surtout des propos inquiétants rapportés par l'enfant concernant des actes pouvant être attribués à son père. Elle s'est ainsi conformée aux recommandations de l'article 12 du Code sus-cité.

Considérant la gravité et la nature des actes rapportés par l'enfant, la psychologue indique qu'elle a adressé « un signalement au Procureur des Mineurs ». En cela sa décision est conforme aux recommandations de l'article 17 du Code :

**Article 17 :** « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s ».

Du fait que le père pourrait être l'auteur présumé des actes graves qui lui sont imputés par le jeune garçon, la psychologue préconise à la fin de son évaluation une audition spécialisée de l'enfant, et dans l'attente de celle-ci ou d'autres évaluations, une suspension temporaire du contact entre l'enfant et son père, pour « préserver la validité de la parole [de l'enfant] » et sa sécurité.

Ces éléments de risque d'interférence et de possible modification de la parole de l'enfant peuvent justifier que son évaluation n'ait pas été communiquée au père contrairement aux préconisations de l'article 11 :

**Article 11 :** « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

## **2. La rédaction d'une attestation dans le contexte d'une procédure judiciaire**

Sur le plan formel, l'écrit de la psychologue, qui a pour objet une évaluation psychologique, est conforme aux indications de l'article 18 du Code :

**Article 18 :** « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ici très développée à différents niveaux, le psychologue doit veiller à une réelle prudence pour respecter les préconisations de l'article 15 du Code :

**Article 15 :** « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

*Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».*

Le texte remis à la mère est intitulé « évaluation psychologique » par la psychologue. Elle effectue en effet une évaluation psychologique succincte, mais relate plus précisément les propos et les activités observées au cours de l'examen de l'enfant, en réponse aux questions sur l'agression qu'il aurait subie. Si la prudence est constatée dans les conclusions (« nous pouvons faire l'hypothèse »), des recommandations sont néanmoins produites.

La gravité des révélations recueillies au cours de ces deux entretiens a amené la psychologue à effectuer, comme elle l'a fait, un signalement qui se devait donc d'être minutieusement argumenté et rapporter les propos exacts du mineur.

Cependant la Commission interroge la nécessité de faire ce qui semble le même développement détaillé pour « une évaluation psychologique » demandée par la mère et remise « en main propre », ne serait-ce que pour « préserver la validité de la parole » de l'enfant.

Majeur ou mineur, toute personne a droit au respect de la confidentialité et le psychologue se doit, de façon générale, de ne pas révéler ce que la personne ne souhaite pas. Or, l'attestation fait état que l'enfant répète à deux reprises « je ne veux pas dire ».

Si ce refus pouvait être dépassé pour la nécessité du signalement, il aurait pu être respecté dans la remise à la mère d'une « évaluation » de l'état psychologique de l'enfant. Ainsi, la psychologue se serait mieux conformée au principe 2 du Code :

**Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**

*« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».*

La psychologue note au début de son écrit que la mère avait déjà, un mois auparavant, porté « plainte pour viol (de l'enfant) contre [le père] ».

Elle est donc informée que pour la mère, l'hypothèse évoquée dans le texte était une forte présomption, qui risque de se voir ainsi confortée. Cependant, elle note aussi dans la partie de son écrit « Examen de la relation mère-enfant », que la mère « se montre respectueuse du lien entre [l'enfant] et son père ».

En synthétisant les éléments évoqués dans l'écrit remis à la mère, sans citer exactement les propos de l'enfant recueillis en séances, la psychologue aurait mieux suivi les recommandations de l'article 15 déjà cité et du début de l'article 5 du Code :

**Article 5 :** « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels* ».



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.